

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication
LILLE	
Nord.	8 vingtièmes.
Somme.	6 —
Aisne.	6 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
PAU	
Hautes-Pyrénées.	13 vingtièmes.
Gers.	7 —
	<hr/> 20 vingtièmes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication
ARRAS	
Pas-de-Calais.	20 vingtièmes.
	<hr/>
MARSEILLE	
Bouches-du-Rhône	8 vingtièmes.
Var.	4 —
Basses-Alpes.	2 —
Corse.	4 —
Hautes-Alpes.	2 —
	<hr/> 20 vingtièmes.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

(Certifié conforme à l'original.)

32

25 JUILLET 1792

DÉCRET QUI AUTORISE L'ADDITION FAITE DU BONNET DE LA LIBERTÉ AU TYPE DES ÉCUS DE SIX LIVRES ET ORDONNE QU'ELLE SERA APPLIQUÉE A CELUI DES ÉCUS DE TROIS LIVRES

(Collection Baudouin, t. XXIV, p. 98)

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il a été fait sur le poinçon des écus de 6 livres une addition qui n'est pas portée par la loi, et que la conformité des types entre l'écu de 6 livres et celui de 3 livres doit être exactement observée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle autorise l'addition qui a été faite du bonnet de la liberté au type des écus de 6 livres, et que la même addition sera appliquée à celui des écus de 3 livres; qu'en conséquence, la Commission des Monnaies fera dans les différents Hôtels des Monnaies l'envoi des poinçons et matrices préparées pour l'écu de 3 livres.

33

14 AOUT 1792

DÉCRET QUI RÉUNIT LES FONCTIONS DU BUREAU DES MONNAIES A LA COMMISSION

(Collection Baudouin, t. XXV, p. 93)

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de diviser le moins possible les branches de l'Administration, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que définitivement les fonctions du Bureau des Monnaies demeureront réunies à la Commission des Monnaies, et que désormais l'Administration des Monnaies sera confiée à ladite Commission, sous la direction et la surveillance du Ministre des contributions publiques.

34

LOI DU 16 AOUT 1792, L'AN IV^e DE LA LIBERTÉ, CONFIRMANT UN DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 7 AOUT 1792, QUI PRESCRIT L'ALLIAGE FIXE DANS LES MONNAIES DE BRONZE

(De ma collection)

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de fixer par tous les moyens ce qui peut concourir au perfectionnement des monnaies de bronze, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :